

Synthèse de l'atelier 5 : Droits de base et droits de recours

*Martine
Hermand, juin
2000.*

Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises, notamment avec les représentants du Collectif des Minimexés d'Ixelles et d'Anderlecht.

Les usagers se plaignent de l'accueil et du manque d'informations qu'ils reçoivent; ils demandent que les CPAS rédigent à leur intention et dans un langage **compréhensible** une brochure explicative précisant les droits dont ils disposent et les obligations auxquelles ils sont tenus (voir à ce sujet les « souffrances » décrites dans le mémorandum des minimexés d'Ixelles, page 16) ainsi que les règles de procédure administrative pour l'obtention du minimex et les possibilités de recours **avec la liste des services compétents auxquels ils peuvent s'adresser en cas de litige avec le CPAS.**

Ils se plaignent également de l'arbitraire engendré par les appréhensions différentes de leur situation selon les assistants sociaux auxquels ils s'adressent, de même que selon le CPAS dont ils ressortent : ils demandent donc à la fois des règles **précises et générales.**

Ils pointent également l'absence d'information sur le contenu de leurs droits par rapport à l'obligation de travail (limites, possibilités de négocier, d'obtenir de l'aide, de refuser etc...), au contenu de l'enquête sociale (documents à fournir, visites à domicile, déclaration de cohabitant...) et aux sanctions qui peuvent être prises à leur encontre.

Ils demandent enfin que les CPAS leur permettent de se regrouper et de se rencontrer pour favoriser une **prise de parole collective** laquelle devrait au moins pouvoir être débattue contradictoirement au sein de chaque CPAS.

Remarques concernant certains principes de base en matière de minimex et d'aide sociale :

1. Sur la notion de CPAS compétent

La loi de 1974 (minimex) et celle de 1976 (aide sociale) prévoient que le centre compétent est celui sur le territoire duquel la personne « réside » habituellement.

La résidence est une notion de fait qui ne

nécessite ni une domiciliation administrative dans la commune, ni la possession d'un logement permanent : ces règles sont importantes dès lors que, par définition, les personnes qui sollicitent l'intervention du CPAS se trouvent souvent en situation précaire, sans logement ou susceptibles de déménagements fréquents, ou encore en situation d'accueil provisoire chez une connaissance ou dans une maison d'accueil.

Il est dès lors absurde de renvoyer au centre où la personne serait domiciliée dès lors que celui-ci ne correspond plus à la réalité ou n'existe tout simplement pas.

Notons également qu'exiger une domiciliation dans la commune peut constituer un cercle vicieux lorsque l'on sait que, pour être domicilié, on vérifie l'existence d'un logement permanent, lequel n'est possible que via une aide financière...

Conclusion : la législation demeure complexe, compliquée et difficilement compréhensible pour les usagers, ce qui risque de les confronter à des situations arbitraires.

2. Sur les conditions de nationalité

La loi de 1974 sur le minimex est réservée aux belges et aux ressortissants de la CEE qui bénéficient du règlement n° 1612/68, soit les **travailleurs** ainsi que les réfugiés politiques reconnus.

Les étrangers en séjour régulier (personnes marocaines et turques notamment) ne bénéficient donc - stricto sensu - pas de la loi de 1974 mais d'une « aide sociale équivalente au minimex » : cette discrimination importante subsiste.

3. Sur les conditions d'octroi

● La disposition au travail

Les demandeurs doivent faire la preuve qu'ils sont disposés à « être mis au travail » sauf impossibilité pour cause de santé ou d'équité : cette condition pose de multiples questions et notamment celle relative au contenu purement

formel qu'elle contient : pour certains CPAS, cette condition est supposée remplie dès lors que le demandeur peut apporter la preuve de son inscription comme demandeur d'emploi ou de sa présentation auprès d'un certain nombre d'employeurs pour solliciter un emploi...

- Notons encore que **pour les moins de 25 ans**, la loi conditionne l'octroi du minimex à la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale.

- La loi prévoit également que le CPAS « peut » **obliger le demandeur à réclamer d'abord des aliments (pension) à ses parents, à ses enfants ou à son conjoint** : cette condition, qui n'est pas obligatoire, et donc éventuellement source d'arbitraire, peut également engendrer de multiples problèmes au sein des familles.

4. L'enquête sociale et le rôle des assistants sociaux

Le rôle des assistants sociaux est extrêmement important puisqu'ils reçoivent les personnes, les accueillent, les informent, constituent le dossier, l'instruisent et font une proposition qui sera confirmée ou infirmée par le Conseil de l'aide sociale.

Il convient d'être attentif au fait que l'enquête sociale peut également poser de multiples questions dans ses rapports avec le respect de la vie privée des personnes : on rappellera que dans d'autres domaines de la sécurité sociale, les visites domiciliaires ont été strictement réglementées. A l'heure actuelle, force est de constater que la situation dépend souvent de la pratique de l'assistant social : des règles précises doivent être élaborées dans tous ces domaines pour fixer les limites.

- **Procédure**

Tant la loi de 1974 que celle de 1976 prévoient une procédure précise et écrite comportant une série de garanties : l'obligation de délivrer un reçu lors de toute demande, précision du contenu de l'enquête et des renseignements à demander, fixation du délai dans lequel une décision doit être prise, possibilité d'être entendu par le Conseil de l'aide sociale,

obligation de motiver la décision et de la notifier en mentionnant les délais de recours, etc...

Il convient de signaler également que la Charte de l'Assuré Social a prévu une série d'obligations mises à charge des institutions de sécurité sociale dans leurs rapports avec les usagers (obligation d'information, de conseil, de renvoi à l'institution compétente, d'utiliser un langage compréhensible pour le public, notamment).

Si la matière de minimex rentre dans le champ d'application de cette Charte, l'aide sociale en est encore exclue !!!

Il demeure cependant que toutes ces garanties sont encore mal connues et mal appliquées par certains CPAS et nombreuses sont les situations où les règles sont transgressées.

- **Droit des usagers de CPAS**

De manière générale, la conception demeure que tant le minimex que l'aide sociale sont une faveur et/ou une assistance et non un droit susceptible d'être objectivé suivant une procédure précise et non arbitraire : cette conception entraîne de multiples effets pervers.

Les garanties de procédure obtenues dans d'autres domaines de la sécurité sociale doivent investir le domaine du droit au minimex et à l'aide sociale.